

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 29 Septembre 2016

Le Jeudi 29 Septembre 2016, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 23 Septembre 2016, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 33

Présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 29

Numéro

2016/SEPT/93

Point de l'ordre du jour

6

OBJET

**CONSTITUTION D'UNE
SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
(SPL)**

RAPPORTEUR

M. LE MAIRE

*Rendu exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Préfecture le : 07/10/2016
L'affichage en mairie le : 07/10/2016
La notification le : 07/10/2016*

Le Maire
Christophe LUBAC

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme Cl. GEORGELIN, Mme M-P. DOSTE, Mme V. LETARD, M. J-B. CHEVALLIER, Mme P. MATON, M. A. CLEMENT, M. P-Y SCHANEN, Mme M- A. SCANO, M. E. JAECK, M. J- . PALÉVODY, Mme C. CIERLAK-SINDOU, Mme Cl. GRIET, M. B. PASSERIEU, Mme V. BLANSTIER, M. P. BROT, M. M. CHARLIER, M. Fr. MERELLE, M. H. AREVALO, M. J-P. PERICAUD et Mme L. TACHOIRES.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

*M. G. ROZENKNOP a donné procuration à M. E. JAECK
M. S. ROSTAN a donné procuration à Mme M-P. DOSTE
Mme M-P. GLEIZES a donné procuration à M. J-B. CHEVALLIER
Mlle D. NSIMBA LUMPUNI donné procuration à Mme M-A. SCANO
M. A. CARRAL a donné procuration à M. B. PASSERIEU
Mme G. BAUX a donné procuration à Mme Cl. GRIET
Mme M. CABAU a donné procuration à M. Fr. MERELLE
M. Fr. ESCANDE a donné procuration à M. P. BROT
Mme A. POL a donné procuration à M. M. CHARLIER
Mme Ch. ARRIGHI a donné procuration M. J-P. PERICAUD*

Exposé des motifs

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et: L.2121-29 ; il est exposé les raisons qui conduisent la commune à intégrer une société publique locale ;
- Considérant que l'Aménagement du territoire est un des enjeux stratégiques, de nos politiques publiques ;
- Considérant que parmi les projets d'aménagement de notre territoire, le projet d'aménagement organisé autour du prolongement du métro de Ramonville jusqu'à Labège - la Cadène, appelé « InnoMétro », constitue un enjeu majeur, à la fois par sa taille (environ 500 000 m² de surface plancher à développer sur plus de 20 ans), son ambition sur la qualité des espaces publics dans une logique de développement durable et sa complexité (programmation mixte, en développement pur et/ou en requalification du tissu existant) ;

- Considérant par ailleurs que la mise en œuvre d'opérations d'aménagement structurantes telles qu' « InnoMétro » exige une très forte réactivité opérationnelle, ainsi qu'une ingénierie et des capacités financières dédiées ;
- Considérant que pour répondre à ces enjeux multiples, et pour préserver la capacité à agir de l'action publique locale, les pouvoirs publics ont créé les Entreprises Publiques Locales, dont la force consiste à mixer les prérogatives de puissance publique aux outils juridiques et comptables privés ;

Les EPL pouvant prendre deux formes : La Société d'Economie Mixte (SEM, au capital public et privé) et la Société Publique Locale (SPL, au capital 100% public local).

Autrement qualifiée de « quasi régie », la **SPL** est une Société anonyme régie par le droit et la comptabilité privés. Elle exerce son activité sous le contrôle de ses actionnaires à travers un système dit de « contrôle analogue » garantissant une maîtrise totale à la collectivité. Elle est par ailleurs soumise au code des marchés publics pour l'ensemble de ses achats.

En contrepartie de ce contrôle très étroit, les collectivités actionnaires peuvent confier des missions à leur SPL sans mise en concurrence (Principe juridique du « In house »).

Dans ce contexte, et au vu des éléments ci-dessus, le Sicoval a réalisé une étude d'opportunité de création d'une SPL dédiée à l'aménagement.

Cette étude, réalisée par le cabinet Sémaphores avec l'appui juridique de la fédération des Entreprises Publiques Locales, a permis de mettre en évidence les intérêts d'un tel outil :

- Faciliter la mise en œuvre opérationnelle et permettre une meilleure réactivité de l'aménageur ;
- Apporter un régime juridique et comptable plus adaptés tout en conservant une maîtrise publique totale ;
- Augmenter les capacités de portage financier dans le cadre d'une externalisation maîtrisée ;
- Donner la possibilité de travailler sur des projets longs et complexes en évitant l'émiettement de l'organisation ;
- Clarifier et Faciliter les relations entre la collectivité et l'aménageur sur le déroulement des projets.

C'est pourquoi, dans le but d'offrir une panoplie complète d'outils d'aménagement au service de l'intercommunalité et de ses communes membres en premier lieu, il est proposé de créer une Société publique locale d'aménagement dont les caractéristiques seront :

Objet :

Toute opération ou action d'aménagement entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme

Périmètre initial :

« InnoMétro » et opérations en couture à savoir : Innopôle sur Labège, Parc du canal sur Ramonville et La Masquère sur Escalquens.

Ce périmètre est évolutif.

Actionnariat :

Les SPL se caractérisent par un actionnariat public à 100 %, composé au démarrage du Sicoval et de trois de ses communes membres, directement impactées selon la répartition suivante :

Sicoval en tant qu'actionnaire majoritaire (91 %), Escalquens à hauteur de (2 %), Labège (4 %) et Ramonville (3%).

Cet actionnariat est également évolutif.

Gouvernance :

Trois axes forts guident les principes de gouvernance de cette SPL : Cohérence
Transparence et collégialité.

L'exercice du contrôle analogue réalisé par les actionnaires sera mis en œuvre dans le cadre d'un pilotage collégial au sein de la SPL, à travers la constitution d'un conseil d'administration de 10 membres, complété d'un collège de censeurs.

L'équipe :

Équipe restreinte autour de 5 à 7 équivalent temps plein au démarrage, principalement issus de mises à disposition ou de détachement du Sicoval, sur la base des compétences nécessaires au fonctionnement d'une telle structure, à savoir :

Le pilotage d'opérations d'aménagement, la conduite des travaux, le suivi immobilier y compris commercialisation, la gestion administrative, juridique et financière.

Décision

Texte de l'amendement à la délibération proposé par le groupe *Le groupe Solidarité Ecologie Démocratie* :

Rajout dans le projet de la délibération :

- D'AUTORISER le Président à percevoir, au titre de ses fonctions au sein de la société, une indemnité annuelle au maximum égale aux indemnités de vice président du Sicoval.

Les autres administrateurs ne percevront aucune indemnité.

L'indemnité de Président viendra en déduction de toute indemnité perçue au Sicoval.

Monsieur LE MAIRE propose, conformément à la loi, de soumettre cet amendement au vote. Le texte de l'amendement soumis au vote, est approuvé **A L'UNANIMITÉ.**

Le conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur LE MAIRE et après en avoir délibéré par **29 Voix POUR, 4 ABSTENTIONS** (M. AREVALO, M. PERICAUD, Mme TACHOIRES et par procuration Mme ARRIGHI) :

- **DECIDE** de la constitution d'une société publique locale régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, et L.1521-1 et suivants ;

dénommée : **Société Publique Locale d'Aménagement du SICOVAL**

dont l'objet social est le suivant :

La conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement, exclusivement pour le compte de ses actionnaires, dans le cadre de leurs compétences respectives et sur leur territoire géographique.

Toute opération ou action d'aménagement entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme

Elle pourra mener les études préalables, le conseil et/ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou maîtrise d'ouvrage délégué de tout projet.

Elle pourra procéder à toutes les acquisitions nécessaires, réaliser les études techniques et les travaux d'aménagement, effectuer les cessions et, dans le cadre de conventions de concession, mener des expropriations ou exercer le droit de préemption.

dont le siège est : 65 rue du Chêne vert 31670 LABEGE

et la durée de **99** ans.

➤ **PROCEDE** à l'adoption des statuts de la société qui sera dotée d'un capital de **500 000** euros, libéré en plusieurs fois, dans lequel la participation de la commune de Ramonville est fixée à 15 000 euros, libérée à 50% lors de la constitution, soit 7500 euros ;

➤ **AUTORISE** le Président à percevoir, au titre de ses fonctions au sein de la société, une indemnité annuelle au maximum égale aux indemnités de vice président du Sicoval.

Les autres administrateurs ne percevront aucune indemnité.

L'indemnité de Président viendra en déduction de toute indemnité perçue au Sicoval.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre ou signer tous actes utiles à la constitution de ladite société ;

➤ **DESIGNE** Monsieur Christophe LUBAC comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ;

➤ **DESIGNE** Monsieur Christophe LUBAC comme mandataire représentant la commune de Ramonville au conseil d'administration de la société ;

➤ **AUTORISE** le mandataire ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de Directeur général de la société.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures*

Le Maire
Christophe LUBAC

Date la signature : 06/10/2016
Nom du signataire : Christophe LUBAC

35.2 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du Code de Commerce.

35.3 - Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et des statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration, à qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'exécution de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 37 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES**

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/2017.

ARTICLE 40 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 42 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice.

Il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

ARTICLE 45 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du siège de la Société.

ARTICLE 46 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 47 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs de la Société pour la durée de leur mandat électif :

Le SICOVAL 65 rue du Chêne Vert 31670 LABEGE représenté à hauteur de (7 sièges)

-
-
-
-
-
-
-
-

- Désignés par délibération en date du
La Commune LABEGE, Hôtel de Ville Rue Croix Rose 31670 LABEGE représentée à hauteur de 1 siège

-
- Désigné par délibération en date du

La Commune de Ramonville, Place Charles de Gaulle, 31520 RAMONVILLE, représentée à hauteur de 1siège

-
- Désigné par délibération en date du

La Commune d'Escalquens, Place François Mitterrand, 31676 Escalquens
représentée à hauteur de 1 siège

-
- Désigné par délibération en date du

ARTICLE 48 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire(s) aux comptes titulaire(s) :
.....
- en qualité de commissaire(s) aux comptes suppléant(s) :
.....

ARTICLE 49 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à la signature des présents statuts,(prénom) (nom de l'un des fondateurs) demeurant à(adresse) a présenté aux soussignés, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes. Cet état est annexé aux présents statuts, et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 50 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à : Labège Le :

En exemplaires originaux.

Les actionnaires

La Communauté d'agglomération du Sicoval

La commune d'Escalquens

La commune de Labège

La commune de Ramonville

Les administrateurs

ANNEXE